

DECISION N°2018-0053/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec l'ONASSIM relative à l'appel d'offres accéléré n°2016-4/AO/99 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'ONASSIM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 novembre 2017 de MEGA TECH SARL avec l'ONASSIM relativement à l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
 - Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame L. Eléonore GARGANI, juriste de MEGA-TECH ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Rosine KYELEM, Messieurs Francois Etienne OUEDRAOGO, Tassé KABRE et Raoul TAGO, représentants de l'ONASSIM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres accéléré ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent en matière de conciliation à la phase d'exécution des marchés publics conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'en l'espèce la requête concerne des résultats de l'appel d'offres accéléré n°2016-4/AO/99 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'ONASSIM ;

qu'il y a donc lieu de dire que l'ORD est incompétent pour statuer en matière de conciliation sur une telle requête ;

sur ce ;

DECIDE

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec l'ONASSIM relative à l'appel d'offres accéléré n°2016-4/AO/99 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'ONASSIM.

Ouagadougou, le 01 février 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO